



Règles de détermination de la catégorie de pollution des véhicules utilitaires de fort tonnage

Poids lourds et tracteurs de semi-remorques immatriculés en Allemagne (hors véhicules particuliers)

En attendant l'harmonisation des documents au niveau européen, il faut, pour déterminer la catégorie de pollution des véhicules immatriculés en Allemagne, se référer au code figurant au chiffre 1 du certificat d'immatriculation, et plus précisément aux chiffres 5 et 6 de ce code.

Le tableau ci-dessous indique la catégorie de pollution pour les différents codes. Lors de l'enregistrement, vous devez indiquer l'« Euronorme ». La catégorie « EEV 1 » correspond à la catégorie 6. Sélectionner la catégorie 1 pour l'« Euronorme 0 ».

Code des émissions polluantes (voir documents du véhicule chiffres 5 et 6 du code figurant en 1.)	Catégorie de pollution/ d'émissions sonores	Résultat EURO	Catégorie selon le Décret de fixation du montant du péage, valable jusqu'au 30.09.2006
	(voir documents du véhicule commentaire chiffre 33, relatif aux émissions polluantes)		
00	NÉANT	0	C
01	GKL: G1	0	C
02	GKL: G1 OEST	0	C
10	SKL: S1	1	C
11	SKL: S1, GKL: G1	1	C
12	SKL: S1, GKL: G1 OEST	1	C
20	SKL: S2	2	B
21	SKL: S2, GKL: G1	2	B
22	SKL: S2, GKL: G1 OEST	2	B
30	93/59/EWG I	1	C
31	93/59/I, GKL: G1	1	C
32	93/59/I, GKL: G1 OEST	1	C
33	96/69/EG I	2	B
34	98/69/EG I; A	3	B
35	98/69/EG I; B	4	A
40	93/59/EWG II	1	C
41	93/59/II, GKL: G1	1	C
42	93/59/II, GKL: G1 OEST	1	C
43	96/69/EG II	1	C
44	98/69/EG II; A	2	B
45	98/69/EG II; B	3	B
50	93/59/EWG III	1	C
51	93/59/III, GKL: G1	1	C
52	93/59/III, GKL: G1 OEST	1	C
53	96/69/EG III	1	C
54	98/69/EG III; A	2	B
55	98/69/EG III; B	3	B
60	94/12/EG (M)	2	B
61	94/12/EG (M), GKL: G1	2	B
70	1999/96/EG; A	3	B
71	1999/96/EG; A, GKL: G1	3	B
80	1999/96/EG; B1	4	A
81	1999/96/EG; B1, GKL: G1	4	A
83	1999/96/EG; B2	5	A
84	1999/96/EG; B2, GKL: G1	5	A
88	CATÉGORIE DE POLLUTION INC.	0	C
90	1999/96/EG; C; EEV	EEV Klasse 1	A
91	1999/96/EG; C; EEV, GKL: G1	EEV Klasse 1	A
98	VÉHICULE ANCIEN	0	-
99	NÉANT	0	C

Remarque :

Dans certains cas, le chiffre 33 (Observations) du certificat d'immatriculation mentionne une catégorie de pollution différente (généralement plus avantageuse) de celle indiquée par le code figurant au chiffre 1. La catégorie qui prévaut est alors celle de la rubrique Observations.

Nous attirons votre attention sur le fait que le barème défini par le Décret fixant le montant du péage pour les différentes catégories de pollution sera modifié à partir du 1er octobre 2006.

Autres critères de détermination de la catégorie de pollution pour les véhicules allemands et étrangers

La catégorie de pollution d'un véhicule utilitaire de fort tonnage peut également être déterminée sur la base

1. de l'avis d'assujettissement à la taxe sur les véhicules à moteur pour l'année en cours, en langue allemande, ou
2. d'un document établissant la conformité du véhicule à certaines normes environnementales.

Le justificatif mentionné en 2 peut être le document personnalisé prévu par l'autorisation CEMT (véhicule « propre », « super-propre et sûr » ou « EURO 3 »). Les documents « véhicule propre », « super-propre et sûr » et « EURO 3 » établissent la conformité aux catégories d'émissions respectives Euro 1, Euro 2 et Euro 3.

Autres justificatifs

Le cas échéant, le chauffeur peut justifier de la catégorie de pollution de son véhicule par les moyens suivants :

- présentation d'un certificat en langue allemande du constructeur du véhicule ou du moteur attestant de l'homologation du moteur aux normes anti-pollution. Ce document doit prouver que le moteur est réellement celui qui équipe le véhicule (mention du numéro d'immatriculation par exemple).
- certificat d'homologation du moteur en langue allemande, établi par un expert indépendant. Ici aussi, le document doit prouver que le moteur est réellement celui qui équipe le véhicule.

Remarque :

En cas de présentation d'autres documents, il revient à la Direction fédérale du transport de marchandises (BAG, Bundesamt für Güterverkehr) d'apprécier dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires si ces documents permettent de déterminer sans doute possible la catégorie de pollution du véhicule. En cas de contradiction entre les documents qui lui sont soumis, la Direction fédérale du transport de marchandises détermine la catégorie d'émissions servant de base à la fixation de la catégorie de pollution, le cas échéant en faisant usage de la règle de la présomption, qui s'applique également aux véhicules étrangers.

Règle de la présomption pour véhicules immatriculés à l'étranger

Lorsque le détenteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger ne peut fournir les certificats indiqués plus haut ou que les documents contiennent des indications contradictoires, on peut présumer que le véhicule appartient aux catégories d'émissions suivantes :

1. catégorie S 3 pour les véhicules dont la première immatriculation est postérieure au 30 septembre 2001,
2. catégorie S 2 pour les véhicules dont la première immatriculation est postérieure au 30 septembre 1996 et antérieure au 1er octobre 2001,
3. catégorie S 1 pour les véhicules dont la première immatriculation est postérieure au 30 septembre 1993 et antérieure au 1er octobre 1996,
4. aucune catégorie pour les véhicules dont la première immatriculation est antérieure au 1er octobre 1993.

Pour le point 4, on indiquera la catégorie « 1 ».

Absence de critères d'appréciation

En l'absence de critères d'appréciation adaptés, on indiquera la catégorie « 1 ». Cette catégorie n'est susceptible d'aucune contestation lors des contrôles.